

UNIDROIT 2001
Etude LXXIIJ – Doc. 8
(Original: anglais)

U N I D R O I T

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

GROUPE DE TRAVAIL SPATIAL

(Evry Courcouronnes, 3 et 4 septembre 2001):

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Rome, décembre 2001

I. INTRODUCTION

a) *Contexte de la session*

1. - Conformément à la décision prise lors de la session du Groupe de travail spatial tenue à Rome les 19 et 20 octobre 2000 (voir Etude LXXIIJ – Doc. 2, § 21), le Groupe de travail spatial s'est réuni, à l'aimable invitation d'Arianespace, à son siège situé à Evry Courcouronnes, près de Paris, les 3 et 4 septembre 2001. Il s'agissait principalement à cette occasion pour le Groupe de travail spatial d'examiner plus avant le texte de l'avant-projet de Protocole au projet de Convention UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *projet de Convention*) portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après *avant-projet de Protocole*) révisé par M. Peter D. Nesgos, coordinateur du Groupe de travail spatial, avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, pour tenir compte des amendements décidés à la dernière session du Groupe de travail spatial et communiqués par M. Nesgos au Président d'UNIDROIT le 30 juin 2001 (voir Etude LXXIIJ – Doc. 6), en particulier certains points clés laissés en suspens lors de sa session précédente.

2. - Les autres sujets abordés furent, d'abord, l'examen des observations que le Groupe de travail spatial pourrait utilement produire, dans la perspective de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention et du projet de Protocole aéronautique (ci-après *projet de Protocole*) devant se tenir au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001 (ci-après *Conférence diplomatique*), quant à l'application satisfaisante ou non des dispositions du projet de Convention aux biens spatiaux. Il s'agissait d'examiner, ensuite, la meilleure manière d'organiser, auprès des fournisseurs de biens spatiaux et des prêteurs impliqués, une campagne de promotion de l'avant-projet de Protocole pour laquelle le Groupe de travail spatial avait plaidé lors de sa dernière session (voir, Etude LXXIIJ – Doc. 5, §§ 8 et 16). Enfin, l'attention du Groupe de travail spatial s'est portée sur son interaction avec l'expertise sectorielle représentée par la prochaine procédure de consultation intergouvernementale sur l'avant-projet de Protocole devant commencer à Paris les 10 et 11 septembre 2001 par la première réunion de travail du mécanisme consultatif *ad hoc* du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (N.U./COPUOS) mis en place par ce Comité lors de sa 44^{ème} session de Vienne du 6 au 15 juin 2001.

b) *Ouverture de la session*

3. - La session du Groupe de travail spatial a été ouverte par M. Nesgos à 9h45 le 3 septembre 2001. M. Nesgos a été élu à la présidence. M. Claude Dumais, *Senior Legal Counsel* d'Arianespace, souhaitant le bienvenue aux participants, a souligné l'importance à long terme pour le financement spatial du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole. Il a été désigné coprésident de la session. M. Nesgos a exprimé à Arianespace, et à M. Dumais en particulier, toute la gratitude du Groupe de travail spatial pour avoir généreusement offert d'accueillir cette session.

4. - Les experts qui suivent ont assisté à la session :

Experts désignés par des Organisations intergouvernementales

M. Gabriel LAFFERRANDERIE

Legal Adviser, Agence spatiale européenne, Paris

M. Martin J. STANFORD

Chargé de recherches principal, *Institut international pour l'unification du droit privé* (UNIDROIT), Rome

Experts désignés par des organisations non gouvernementales

Mme Anna Maria BALSANO	Legal Department, Agence spatiale européenne, Paris / <i>International Institute of Space Law</i>
M. Marcello GIOSCIA	Partner, Studio legale Ughi & Nunziante, Rome / <i>United Nations and other world Organisations Standing Committee (UNWOC) of the International Bar Association</i>
M. Peter D. NESGOS	Partner, Milbank, Tweed, Hadley & Mc Cloy LLP., New York / <i>Coordinateur du Groupe de travail spatial</i>
M. Bradford Lee SMITH	Senior Intellectual Property Counsel, Intellectual Property Department, Alcatel, Paris / <i>International Institute of Space Law</i>

Représentants des communautés de la finance et du commerce aérospatial international et autres

Mme Darcy BEAMER-DOWNIE	In House Counsel, Airclaims Limited, London
M. Dennis L. BEKEMEYER	Sidley, Austin, Brown & Wood, Seattle, Washington
M. Jacques BERTRAN DE BALANDA	Partner, Banking Department, Lovells, Paris
Mme Florence BESSIS	Director, Financing and Investment Department, Arianespace, Evry
M. Tom BUDGETT	Director, Leasing & Tax based Finance, ANZ Investment Bank, London
M. Philippe CLERC	Adjoint affaires spatiales industrielles et institutionnelles, Département Espace et Aéronautique, Direction de la Technologie, Ministère de la Recherche, Paris
M. Claude H. DUMAIS	<i>Senior Legal Counsel</i> , Arianespace, Evry
M. Hermann ERSFELD	Département IC2, Space Infrastructure Division, Astrium G.m.b.H., Bremen
M. John B. GANTT	Counsellor at Law, Mizrack & Gantt, Washington, D.C.
M. Michael GERHARD	Legal Adviser, Project Administration and Controlling, German Aerospace Centre (D.L.R), Cologne
M. Robert W. GORDON	Vice President, Space & Defense, Boeing Capital Corporation, Long Beach, California

Mme Catherine KESSEDJIAN	Professeur de droit européen des affaires et de droit international privé, Université de Paris II (Panthéon-Assas), <i>Paris</i>
M. Souichirou KOZUKA	Professor of Law, Faculty of Law, Sophia University, <i>Tokyo</i>
M. Michel LAFFAITEUR	Chargé de mission, Direction des relations internationales, Centre National d'Etudes Spatiales (CNES), <i>Paris</i>
Mme Martine LEIMBACH	Adjointe au Responsable de l'Unité Financement Structuré à la Direction juridique, Groupe Crédit Lyonnais, <i>Paris</i>
M. Alfons A.E. NOLL	Of Counsel, Backer & Mc Kenzie, <i>Geneva/ Former Legal Adviser, International Telecommunication Union</i>
M. Rolf OLOFSSON	Partner, White & Case Advokat AB, <i>Stockholm</i>
M. Francesco Saverio POLITO	Studio Legale Associato Porcelli & Tamborra, <i>Bari</i>
Mme Susanne REIF	c/o German Aerospace Centre (D.L.R.), <i>Cologne</i>
M. Olivier M. RIBBELINK	Department of Research, T.M.C. Asser Instituut, <i>The Hague</i>
M. Zine SEKFALI	Head of Legal affairs, BNP Paribas Structured Finance, <i>Paris</i>
M. Alain STEVIGNON	Senior International Counsel, Legal Department, Alcatel Space Industries, <i>Nanterre</i>
M. Manish THAKUR	Managing Director, Technology, Investment Banking S.G. Cowen Securities Corporation, <i>New York</i>
M. Thierry THORIN	Service juridique, Centre National d'Etudes Spatiales, <i>Toulouse</i>
M. H. Peter VAN FENEMA	Adjunct Professor of Law, Mc Gill University, c/o Jonker c.s. Advocaten, <i>Amsterdam</i>
M. Cedric WELLS	Legal Adviser, La Réunion Spatiale, G.I.E. d'assurances et de réassurances, <i>Paris</i>
M. Paul ZERMATI	Head of Legal Department, Arianespace, <i>Evry</i>
Mme Valérie ZINCK	Centre National d'Etudes Spatiales/ Astrium, <i>Le Plessis-Robinson</i>

De plus, M. Alexandre de Fontmichel, du Bureau du droit européen et international en matière civile et commerciale au Service des affaires européennes et internationales du Ministère français de la Justice a assisté à la session en tant qu'observateur au nom de M. Bruno Sturlèse, chef de ce même Bureau et membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT.

5. - Le Groupe de travail spatial a adopté le projet d'ordre du jour, lequel est reproduit en annexe de ce rapport, notant cependant que le travail du mécanisme consultatif *ad hoc* du COPUOS auquel fait référence son point numéro 6(i) ne serait pas fini avec la réunion de travail devant se tenir les 10 et 11 septembre 2001 mais se poursuivrait jusqu'à la remise et la soumission de son rapport au Sous-Comité juridique du COPUOS lors de la 41^{ème} session devant se tenir à Vienne en avril 2002.

6. - Le Groupe de travail spatial a été saisi des documents qui suivent :

(1) Projet d'ordre du jour (Etude LXXIIJ – G.T.S., 4^{ème} session, W.P.1) ;

(2) Le Projet [d'UNIDROIT] de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (DCME Doc No.3) ;

(3) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa troisième session tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 (Etude LXXIIJ – Doc. 6) ;

(4) Groupe de travail spatial (Seal Beach, Californie, 23-24 Avril 2001) : rapport (préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT) (Etude LXXIIJ – Doc. 5) ;

(5) Projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial : observations sur les relations entre le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole et le droit spatial international existant (soumis au Bureau des affaires spatiales des Nations Unies par le Groupe de travail spatial) (anglais seulement) ;

(6) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa troisième session tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 : observations par Hoyt L. Davidson, Esq. (Managing Director, Investment Banking, Crédit Suisse First Boston, New York) (Study LXXIIJ – S.W.G., 4th session, W.P.2), (anglais seulement) ;

(7) Projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (tel que soumis par le Conseil de Direction d'UNIDROIT pour adoption à la Conférence diplomatique du Cap, du 29 octobre au 16 novembre 2001) et avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa troisième session tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 : observations par l'Union Internationale des Télécommunications (Study LXXIIJ – S.W.G., 4th session, W.P. 3) (anglais seulement) ;

(8) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa troisième session tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 : observations par Alfons A.E. Noll, Esq.

(of Counsel, Backer & McKenzie, Genève) (Study LXXIIJ – S.W.G., 4th session, W.P.4) (anglais seulement) ;

(9) Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatial, établi par un groupe de travail organisé, à l'invitation du Président d'UNIDROIT, par M. Peter D. Nsgos, Esq., avec l'assistance de M. Dara A. Panahy, Esq., à l'issue de sa troisième session tenue à Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 : observations par Carlos Hernando Rebellon Betancourt, Esq.

II. EXAMEN DU TEXTE REVISE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE (Etude LXXIIJ – Doc. 6)

a) *Remarques introductives*

7. - En présentant les travaux de la session, M. Nsgos a suggéré que celle-ci pourrait être perçue comme le complément au niveau européen de ce qui avait déjà été accompli au niveau nord-américain par la session précédente de Seal Beach, en Californie, et comme l'étape d'un programme destiné à porter les efforts du Groupe de travail spatial à la connaissance de toutes les régions du monde, avec pour étape suivante une session en Asie.

8. - M. Nsgos a alors présenté les amendements faits, dans le sillage de la session de Seal Beach, à l'avant-projet de Protocole (voir Etude LXXIIJ-Doc.4).

Il a attiré l'attention sur le petit changement introduit dans la quatrième phrase du préambule et l'introduction d'une cinquième phrase nouvelle afin d'y mieux souligner l'importance pour le financement spatial du nouveau régime international proposé.

Dans l'article I, il a relevé, premièrement, que la conception du terme « droits accessoires » couvre, dans l'avant-projet de Protocole, les droits tangentiels liés ou intégrés au bien corporel constituant le bien spatial (voir, article I(2)a)), deuxièmement, la suppression, au motif qu'il était préférable d'adopter la définition à la fois plus étroite et plus opérationnelle donnée par le projet de Convention, de la définition des « produits » comprenant les revenus dérivés du bien spatial, troisièmement, le repositionnement et l'affinement de la définition du « bien spatial », y compris le déplacement de la définition des « droits accessoires » dans un sous-paragraphe séparé (cf. article I(2)(f)). Il a aussi attiré l'attention sur la conséquente note de bas de page relative à la définition du « bien spatial » rédigée pour rendre compte des discussions de la dernière session du Groupe de travail spatial, celle-ci ayant en particulier soulevé le problème de savoir si le type de biens à envisager pourrait être élargi pour y inclure les biens appartenant à l'Etat financés en tout ou en partie de manière commerciale et donner ainsi à l'avant-projet de Protocole une dimension supplémentaire au développement du financement spatial.

Des changements mineurs avaient été faits à l'article V dans le but de l'adapter au projet de Protocole.

Dans l'article VII, des critères supplémentaires pour l'identification du bien spatial (dans le cas de composants séparément identifiables formant une part du bien spatial ou rattaché à lui, ou contenu dans le bien spatial et en rapport avec le bien spatial lancé dans l'espace) avaient été introduits (voir article VII(iv) et (v)).

Les mesures accordées par l'article IX (2) avaient été élargies de façon à permettre aux codes d'accès et de commande pertinents, à tout moment après la création de la garantie internationale et au moyen d'un contrat irrévocable de mise en main tierce, d'être placés auprès d'un dépositaire. Une note de bas de page avait de plus été ajoutée à cette disposition reprenant les discussions de la dernière session du Groupe de travail spatial à ce sujet.

Les dispositions de l'article IX (6) (b) destinées à accorder une exception d'ordre public aux mesures applicables en cas d'inexécution sur la base d'une clause d'« opt-out » avaient été supprimées pour ne pas contrarier la clarté des mesures dont disposent les créanciers.

L'article XII avait été conçu en vue de l'élimination des répétitions présentes dans le dernier projet.

Des amendements avaient été faits à l'article XVIII (1) sur le modèle de ceux faits à l'article VII. Ces modifications reflètent le fait que le numéro de série du constructeur ne pourrait pas être le seul critère de recherche du fait de la diversité des actifs destinés à être couverts par le terme « bien spatial ».

Le Chapitre V traitant des relations entre les projet de Convention/avant-projet de Protocole et les autres Conventions avait été modifié de deux façons. D'abord, une note de bas de page avait été ajoutée pour tout le Chapitre pour indiquer la différence entre les concepts de « juridiction et contrôle » employés dans l'article VIII du Traité des Nations Unies sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (ci-après, *traité sur l'espace extra-atmosphérique*) et le concept de « compétence » (*jurisdiction* en anglais) employé dans le projet de Convention. Ensuite, un nouvel article XX *bis* avait été introduit comme base de discussion. Alors que les projets de Convention/avant-projet de Protocole ne visaient pas à affecter la responsabilité des Etats définie par la Convention des Nations Unies de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (ci-après *Convention sur la responsabilité*), la question avait été soulevée de savoir si, en l'absence d'une telle disposition, un conflit entre ces instruments pouvait exister, M. Nesgos se demandant, pour sa part, si une telle disposition ne serait pas plutôt source d'ambiguïté.

La nouvelle note de bas de page à l'article XXII(1) était destinée à matérialiser la conclusion atteinte lors de la dernière session du Groupe de travail spatial en ce qui concerne l'avantage d'un faible nombre de ratifications/accessions pour l'entrée en vigueur du nouveau régime international proposé.

La nouvelle note de bas de page à l'article XXIV était destinée à refléter la conclusion atteinte lors de la dernière session du Groupe de travail spatial concernant l'avantage d'une annexe « opt-in » unique à partir de laquelle les Etats contractants pourraient, comme dans un menu, effectuer des choix.

9. - Finalement, M. Nesgos a présenté les commentaires soumis à l'examen du Groupe de travail spatial. Ceux de M. Hoyt L. Davidson (Study LXXIIJ – S.W.G., 4^{ème} session, W.P. 2) soulevaient la question de savoir si les positions orbitales et les spectres de fréquence radio pourraient être l'objet d'une garantie internationale dans le nouveau régime international proposé. Les commentaires produits par l'Union Internationale des Télécommunications (Etude LXXIIJ – S.W.G., 4^{ème} session, W.P. 3) incorporaient les conclusions atteintes par cette Organisation à propos de la compatibilité des projet de Convention/avant-projet de Protocole avec la Constitution, la Convention et les réglementations radio de l'U.I.T.. Les commentaires soumis par M. Alfons A.E.Noll (Etude LXXIIJ – S.W.G., 4^{ème} session, W.P. 4) contenaient à la fois des propositions importantes pour l'avant-projet de Protocole, et en particulier l'introduction d'un nouvel article dans le Chapitre V indiquant que les dispositions du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole ne visaient pas à affecter celle de la Constitution, de la Convention et des réglementations radio de l'U.I.T., et des propositions pour mettre les dispositions finales de l'avant-projet de Protocole en conformité avec les dispositions de la Convention de Vienne

de 1969 sur le droit des traités (ci-après la *Convention de Vienne*). Enfin, les commentaires présentés par M. Carlos Hernando Rebellon Bétancourt portaient, notamment, sur les relations entre le droit international public de l'espace et le régime de droit privé envisagé par le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole.

b) Remarques générales

10. - Même s'il était clair que les Etats auraient, le moment venu lors de la négociation de l'avant-projet de Protocole, et comme pour le projet de Protocole, toute la liberté d'envisager les amendements appropriés au Projet de Convention, il est apparu important de garantir que rien lors de la Conférence diplomatique n'altère cette liberté et la prise en compte des spécificités du régime appliqué à l'espace extra-atmosphérique lors de la négociation de l'avant-projet de Protocole.

11. - Il a été reconnu particulièrement important de garantir un accord sur l'article 2(3)(c) du projet de Convention sur le terme le plus approprié à employer par rapport aux actifs concernés par l'avant-projet de Protocole ¹.

12. - Globalement, il a été convenu que, si on reconnaissait au Protocole la faculté d'amender la Convention pour la catégorie d'équipements couverte par lui, il était souhaitable que soit explicité dans le projet de Convention qu'en cas d'incompatibilité entre la Convention et un Protocole, ce dernier prévaudrait ².

13. - Il a été aussi convenu que les termes employés dans l'avant-projet de Protocole, en particulier les termes « Etats contractants », devraient être mis en conformité, là où cela était nécessaire, avec la Convention de Vienne et que l'attention de la Conférence diplomatique devrait être attirée sur la nécessité d'accorder les dispositions finales du projet de Protocole avec cette même Convention ³.

c) Titre et préambule

14. - Il a été convenu que les termes anglais de « space assets »⁴ devaient être préférés à ceux de « space property » (traduits jusqu'ici en français par les termes *matériels d'équipement spatial*), en particulier du fait de la référence dans l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique à la « propriété » (*ownership* en anglais) des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et les connotations spécifiques du terme anglais « property » dans la terminologie de droit civil. D'autres termes tel que « *space equipment* » (équipement spatial en français) ont été rejetés comme étant indûment restrictifs.

15. - Il a été convenu que les mots « ci-après dénommée *la Convention* » devraient être insérés entre crochets dans la seconde phrase du préambule après le titre du projet de Convention.

16. - Il a été convenu que la quatrième phrase du préambule serait re-rédigée pour se lire ainsi :

« Conscients des principes établis du droit de l'espace, y compris ceux contenus dans les traités de droit international public de l'espace de l'Organisation des Nations Unies ».

¹ Cf. aussi § 14, *infra*.

² Cf. aussi § 21, *infra*.

³ Cf. aussi § 20, *infra*.

⁴ Il a été décidé que ces termes seraient traduits en français par les termes « biens spatiaux ».

d) Article I

17. - La préoccupation a été exprimée concernant l'absence des objets lancés en haute mer et/ou d'un sous-marin de la définition de l'« objet identifiable séparément » de l'article I (2)(f)(i). Il a été suggéré que la formulation de l'article I (2)(f)(i) soit changée de façon à s'adapter à de tels objets, par exemple en remplaçant les mots « qui se trouve...sur terre » par les mots « quelque soit sa localisation ».

18. - Le Groupe de travail spatial a une nouvelle fois considéré les mérites relatifs d'une approche large ou restrictive de la notion de « biens spatiaux ». Il a noté que la couverture de tels actifs dans l'article I (2)(f) représentait un compromis issu du mélange d'une base théorique et d'une base pratique. Certains, comme les biens spatiaux et les droits accessoires, ont des régimes biens définis et se prêtent au nouveau régime international proposé; d'autres n'ont pas de régimes aussi précis, par exemple les installations au sol, et devraient donc être laissés au traitement de la loi applicable. Le concept de « biens spatiaux » porté par le nouveau régime international proposé couvre principalement les biens corporels.

Pour ce qui est de la prise de garantie et étant donné les difficultés propres à l'identification des composants qui forment une partie, sont attachés au bien spatial, ou contenus dans un bien spatial (par opposition au bien spatial lui-même), tels que les transpondeurs ou les équipements situés dans une station spatiale (par opposition à la station spatiale elle-même), seuls les composants susceptibles d'une identification séparée étaient couverts par le nouveau régime international proposé.

19. - Les opinions étaient partagées quant au maintien de la référence dans l'article I (2)(f) aux « corps célestes ». Il a été, d'une part, mis en avant que, dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique, l'espace extra-atmosphérique comprend les corps célestes et qu'il était important que l'avant-projet de Protocole soit en accord sur ce point comme sur d'autres avec les traités du droit de l'espace international. D'autre part, la définition des biens spatiaux avait besoin de mettre en forme un concept autonome et donc d'être aussi complète que possible. Il a aussi été noté qu'il ne pourrait être exclu que les Etats puissent décider dans le futur de conférer aux corps célestes un statut séparé. Une solution était que les termes « corps célestes » soient qualifiés, par les mots tels que « tels que définis dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique ». Il a été finalement décidé qu'ils soient pour le moment placés entre crochets, laissant le soin aux gouvernements, le moment venu, de répondre à la question.

20. - Il a été décidé que l'expression « Etat contractant » dans l'article I (2)(e) et dans le reste de l'avant-projet de Protocole devrait être remplacée par celle d'« Etat partie » afin d'être en accord avec la Convention de Vienne.

e) Article II(1)

21. - Dans le cadre de son examen de l'article II(1), le Groupe de travail spatial a noté que l'article 47 du projet de Convention, bien que cherchant initialement à régler d'une *manière générale* les relations de cette dernière avec chacun des Protocoles, en particulier pour affirmer le contrôle des protocoles sur leurs catégories d'équipement respectives, avait, en vertu de sa position dans les clauses finales du projet de Convention qui ne traitent que des aspects de *l'entrée en vigueur*, perdu par inadvertance son objet général initial. Le Groupe de travail spatial a considéré qu'une nouvelle clause d'interprétation explicitant la nature de cette relation, en termes de primauté de chaque Protocole sur la future Convention en ce qui concerne chaque catégorie d'équipement, était donc nécessaire parmi les dispositions générales du projet de Convention, notamment pour aider les juges qui pourraient, le moment venu, être appelés à appliquer les futurs instruments. Il a été convenu que la place légitime de la règle incorporée dans l'article 47(2), traitant de l'interprétation de la future Convention et de chaque Protocole, pourrait alors aussi être dans une nouvelle disposition. Il a été aussi décidé que ces nouvelles

dispositions devraient expliciter le fait que, quand, sur un sujet donné, le Protocole particulier demeurerait silencieux ou renvoyait à la seule Convention, comme dans l'article VI du projet de Protocole, seule la Convention s'appliquait.

22. - Il a été proposé que les Etats puissent devenir parties à la fois à la Convention et au Protocole pertinent et qu'il ne serait pas suffisant pour l'Etat, comme certains l'avaient suggéré, de se contenter de devenir simplement partie au Protocole. Il a d'ailleurs été suggéré que cette exigence soit explicitée dans chaque Protocole.

f) Article IV

23. - Dans le cadre de sa discussion sur cette disposition, et en particulier la marge de liberté réservée à l'autonomie des parties, le Groupe de travail spatial a noté que cela renforçait sa conclusion en ce qui concerne le besoin de clarification dans les dispositions générales du projet de Convention de la relation de la Convention avec chaque Protocole⁵.

g) Article V(3)

24. - La question a été soulevée de savoir si le « contrat de vente » de l'article V(3) pourrait être lu comme incluant les termes et conditions d'un tel contrat ainsi que ses amendements possibles. Il a été montré que les documents n'étaient pas destinés à être inscrits dans le système de Registre international proposé : seules des informations minimales comme les noms des parties, leurs coordonnées, la nature de l'inscription (s'il s'agit d'une garantie internationale ou d'un contrat de vente), sa durée et la description du bien concerné étaient destinés à être inscrits.

h) Article VI

25. - Il a été convenu que les mots « et son Protocole » devraient être ajoutés après le mot « Convention » à l'article VI.

i) Article VII

26. - Il a été convenu que le mot « description » dans le titre de l'article VII devrait être remplacé par le mot « identification ». De plus, trois amendements ont été décidés pour le texte de l'article VII. Il a d'abord été décidé que, dans le cas des composants séparément identifiables formant partie du bien spatial ou lié à celui-ci ou qui y est contenu cité dans l'article VII (iv), les mots « description adéquate » puissent être changés en « description générale » afin qu'ils soient en accord avec la formulation de l'article VII (iii), ensuite, que, dans ce cas, devrait être exigée non seulement une description générale du bien spatial principal mais aussi une des composants séparément identifiables et, enfin, que les mots « si le matériel d'équipement spatial a été lancé dans l'espace » devraient être éliminés de l'article VII (v).

27. - En vue d'assurer la transparence des droits et obligations des Etats, il a été suggéré que le nom et l'adresse de la personne inscrivant un bien spatial comme un objet spatial conformément à la Convention des Nations Unies sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (ci-après, la *Convention sur l'immatriculation*) puissent aussi être exigés comme des éléments de sa description selon l'article VII. Ce point de vue n'a pourtant pas été partagé au motif que cela n'était pas proprement l'objet de l'article VII qui se contentait de fournir un nombre suffisant d'informations en ce qui concerne le bien spatial et la reconnaissance des droits du créancier par le futur registre international et ne traitait pas les questions de responsabilité des Etats. Bien que l'immatriculation d'un objet spatial qui avait été lancé en orbite terrestre ou au delà était une obligation

⁵ Cf. § 21, *supra*.

incontestable de l'Etat de lancement dans la Convention sur l'immatriculation, on pouvait douter du fait qu'il soit raisonnable d'attendre des créanciers qui procéderaient à l'inscription d'une garantie internationale de vérifier les détails du lancement enregistrés par l'Etat de lancement. On pouvait aussi craindre que l'inclusion de telles références dans l'article VII puisse introduire un élément de confusion.

28. - Dans le cadre de la Convention sur la responsabilité, d'ailleurs, on a insisté sur le fait que le futur Registre international permettrait aux Etats, en raison de la transparence renforcée qu'il offrirait, une meilleure évaluation de leurs responsabilités potentielles.

29. - Les éléments de la description des biens spatiaux énumérés dans l'article VII étaient aujourd'hui probablement aussi exhaustifs que possible. Il a été suggéré que, pour le futur, la possibilité existe de créer différentes catégories de biens spatiaux, dont la liste pourrait être revue périodiquement, chacune avec ses propres exigences d'identification.

j) Article VIII (2)

30. - Le Groupe de travail spatial a exprimé ses hésitations quant à la pertinence de l'article VIII (2) sur plusieurs points et notamment celui de sa conformité aux règles du droit privé international. La crainte a aussi été exprimée que les deux paragraphes de cet article pourraient ne pas être compatibles avec un autre en ce qui concerne le choix partial de la loi applicable. Il a donc été décidé de mettre pour le moment et dans son intégralité l'article VIII (2) entre crochets dans l'attente d'un examen plus approfondi. Il était encore craint que les mots « ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée » puisse rendre difficile aux Etats, ayant une structure fédérale, l'accession au futur Protocole et il a donc été décidé de placer les mots en question entre crochets.

k) Article IX

31. - Il a été expliqué que rien dans l'article IX(2) n'obligerait un Etat à renoncer à l'application de ses propres règles de contrôle des exportations en matière de transfert de technologie. Cela était implicite dans les dispositions de l'article IX(4).

32. - Le Groupe de travail spatial craignant que limiter l'application de l'article IX(4) à « l'information technique » puisse être perçu par les Etats comme trop restrictif, il a été convenu de mettre ces mots entre crochets dans l'attente d'un examen plus approfondi.

33. - A propos de la note 7 de bas de page à l'article IX(6)(b)(ii), on a insisté sur le fait que l'inclusion d'une exception de sécurité publique dans les dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations de l'avant-projet de Protocole pourrait miner de manière significative la recherche de financements pour un projet comme Galileo. Il a été convenu une fois encore qu'une telle exception n'aurait rien à faire dans l'avant-projet de Protocole et qu'une solution étatique au problème se résoudrait d'une manière ou d'une autre par le paiement du créancier. Une question était cependant soulevée quant à la compatibilité de la solution choisie avec la responsabilité assumée par l'Organisation internationale des satellites mobiles en rapport avec les obligations résiduelles de l'ancienne Organisation internationale des satellites maritimes.

l) Article X

34. - Même si on a insisté sur le fait que l'article X était seulement destiné à être une disposition optionnelle de l'avant-projet de Protocole, la crainte a néanmoins été exprimée que donner un certain nombre de jours pour accorder des mesures provisoires (cf. Article X(2)) et pour la mise à disposition des mesures (cf. Article X(6)(a)) pourrait hypothéquer les chances de voir certains Etats,

qui percevraient ces mesures comme une intrusion injustifiée dans leurs systèmes judiciaires, devenir partie au futur Protocole. Il a été convenu que cela était une matière au regard de laquelle il serait important de contrôler les solutions devant être adoptées par la Conférence diplomatique. Il a été décidé que ce point pourrait être utilement repris dans la note 8 de bas de page.

m) Article XI

35. - L'opinion a été exprimée selon laquelle accepter la Variante A créerait des problèmes pour les Etats dont les règles obligatoires rendent difficile à l'administrateur d'insolvabilité le transfert de possession du bien spatial au créancier, de tels Etats n'auraient pas le choix et opteront pour la Variante B.

36. - Il a été suggéré que le changement du terme « possession » employé dans l'article XII par les termes « possession et contrôle » dans le but de prendre en compte la spécificité des biens spatiaux et de mettre en accord avec les articles 7(1)(a) et 9(a) du projet de Convention soit examiné.

n) Article XII

37. - La question a été soulevée de savoir si les mots « sur le territoire duquel le bien spatial est lancé ou des structures spatiales à partir desquelles il est lancé » seraient préférables dans l'article XII(i) aux mots « sur le territoire duquel le bien spatial est situé ». Il a été expliqué qu'un tel amendement n'était pas nécessaire dans la mesure où l'actuelle rédaction était précisément destinée à couvrir la situation dans laquelle le bien spatial était situé sur terre et non dans l'espace.

38. - La question a été soulevée de savoir si l'article XII ne devrait pas avoir une règle spéciale pour les biens spatiaux situés en haute mer. Il a été retenu qu'un tel cas était déjà envisagé par l'article XII (iv).

39. - La question a été soulevée de savoir si le mot « est » ne devrait pas être préféré aux mots « peut être » dans l'article XII(ii).

40. - Il a été convenu que l'article XII(iv) pourrait inclure le mot « autrement » avant les mots « un lien étroit » puisque les Etats visés à l'article XII(i), (ii) et (iii) avaient aussi un lien étroit avec le bien spatial.

41. - Il a été convenu que les mots « la loi de l'Etat contractant » dans l'article XII devraient être amendés pour être lus « la loi de cet Etat contractant », dans le but de refléter le fait que l'Etat contractant en question était le même que l'Etat contractant visé au début de cet article.

42. - Il a été décidé qu'il ne serait pas nécessaire ou approprié pour l'article XII de renvoyer à l'Etat ayant « compétence et contrôle » selon l'article VIII du traité sur l'espace extra-atmosphérique étant donné les vocations assez différentes de ces deux dispositions.

43. - Le Groupe de travail spatial a discuté si l'une ou l'autre de ces deux phrases « conformément à la loi de l'Etat contractant » et « dans toute la mesure du possible » qui apparaissent dans l'article XII devraient être éliminées : il a néanmoins été décidé de maintenir les deux phrases pour le moment pour des motifs d'efficacité des affaires.

o) Article XV

44. - Il a été noté que la question de savoir s'il serait approprié pour le Secrétaire Général des Nations Unies d'être investi Autorité de surveillance du futur système international d'inscription pour les biens spatiaux était actuellement en discussion au sein du mécanisme consultatif *ad hoc* du COPUOS.

p) Article XVIII

45. - Il a été noté que l'article XVIII devrait être amendé pour être en accord avec l'article VII amendé⁶.

q) Article XIX

46. - L'article XIX(1), et en particulier les mots « et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas » ont été perçus par plus d'un membre du Groupe de travail spatial comme soulevant des difficultés conceptuelles. Il a été noté que des deux différents types de renoncations visées à l'article XIX(1), si celle relative aux voies d'exécution était particulièrement importante pour le financement, les deux renoncations étaient nécessaires pour obtenir des facilités de financement. Il a été signalé qu'en France, cependant, il serait vraisemblablement impossible d'agir sur des biens étatiques. Dans ces circonstances, il a été décidé que les mots « et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas » soient pour le moment placés entre crochets permettant le contrôle des développements des dispositions correspondantes du projet de Protocole.

47. - Il a de plus été décidé que les mots « conformément à l'article VII » devraient être ajoutés à la fin de l'article XIX(2) pour indiquer que la description à laquelle renvoie cet article est celle envisagée dans l'article VII.

r) Article XX

48. - Il a été convenu que l'article XX aurait besoin d'être amendé pour clarifier le fait que la future Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles appliquée aux biens spatiaux l'emporte sur la Convention UNIDROIT sur le crédit-bail international, d'abord, uniquement en ce qui concerne l'objet de l'avant-projet de Protocole, c'est-à-dire les biens spatiaux et, ensuite, seulement entre les Etats parties aux deux conventions. Il a été suggéré qu'il pourrait en conséquence être formulé de la façon suivante :

« La Convention, dans la mesure où celle-ci s'applique aux biens spatiaux, l'emporte sur la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international, au regard de la matière du présent Protocole entre les Etats parties aux deux Conventions ».

49. - Il a été suggéré d'ajouter dans le corps de l'article XX, les mots « ouverte aux signatures à Ottawa le 28 mai 1988 » après le titre de la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international et d'effacer la date « 1988 » le précédant afin d'accorder la formulation de cet article avec les normes de rédaction des traités. Cependant, il a été signalé que, dans l'intérêt de la compatibilité des rédactions du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole, cela ne serait pas indiqué : d'abord, la phrase équivalente est utilisée par le projet de Convention et le projet de Protocole (« signée à...le... ») déjà marquée dans l'article 45 du projet de Convention et, ensuite, le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole, selon l'article 47(2) du projet de Convention, doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.

⁶ Cf. § 26, *supra*.

s) Article XX bis

50. - De sérieuses réserves ont été exprimées quant à l'opportunité de maintenir l'article XX *bis*. D'une part, l'opinion a été exprimée qu'il pourrait être perçu comme quelque peu désobligeant de ne traiter dans le Chapitre V de l'avant-projet de Protocole que d'un seul des traités des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique et non des autres, ni des Conventions et réglementations radio de l'U.I.T. D'autre part, il a été suggéré que le champ d'application de ce Chapitre devrait seulement être consacré à régir la relation entre la future Convention appliquée aux biens spatiaux et les instruments internationaux existants dans la mesure où il existe des conflits potentiels entre les deux : sans quoi, en raison des conclusions que les juges pourraient tirer de l'inclusion de telles dispositions dans l'avant-projet de Protocole, cela pourrait soulever plus de problèmes que cela n'en résoudrait. Dans ces circonstances, il a été décidé que l'article XX *bis* devrait être supprimé.

t) Chapitre VI

51. - Comme déjà mentionné⁷, le Groupe de travail spatial a décidé que la formulation de l'avant-projet de Protocole devrait être mise en conformité avec les dispositions de la Convention de Vienne. Cela était particulièrement vrai pour le Chapitre VI. Il a été expliqué que les dispositions de ce Chapitre avaient été modelées sur les dispositions correspondantes du projet de Protocole, lequel avait, cependant, manqué à bien des égards de se conformer à la Convention de Vienne. Comme le traditionnel groupe de clauses finales devant être incorporé dans le projet de Convention devait être rédigé peu après la session, il a été convenu que les responsables de sa préparation devaient prêter une attention particulière à garantir sa conformité aux dispositions de la Convention de Vienne. Une aide particulière a, à cet égard, été tirée des observations présentées à la session par M. Alfons A.E. Noll (op.cit.) .Il a de plus été rappelé que la rédaction des clauses finales relevaient traditionnellement de la prérogative des plénipotentiaires réunis en Conférence diplomatique. Dans ces circonstances, il a été décidé que le Chapitre VI tout entier devrait être placé pour le moment entre crochets.

III. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION (DCME Doc No.3)

52. - En examinant l'avant-projet de Protocole en relation avec le projet de Convention, le Groupe de travail spatial a noté un nombre de points sur lesquels le projet de Convention pourrait encore être amélioré. Certains ont déjà été signalés, notamment la nécessité de remplacer les termes « matériels d'équipement spatial » par les termes « biens spatiaux » à l'article 2(3)(c) et de faire de l'article 47 du projet de Convention une nouvelle disposition générale clarifiant la relation de la future Convention avec chacun des futurs protocoles⁸.

De plus, le Groupe de travail spatial, prenant acte que le système international d'inscription proposé était destiné à être un système « ouvert », s'est demandé si le terme « confidentialité » employé dans l'article 17(1)(c) était le plus adapté dans ce cadre et, dans le cas contraire, s'il pourrait être supprimé.

On s'est aussi soucié du fait que l'article 35 du projet de Convention ne permettrait pas d'utiliser le type supplémentaire de droits accessoires proposé dans l'avant-projet de Protocole consistant dans tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution dus à un débiteur par toute personne, droits accessoires qui pourraient être intégrés à la valeur inhérente du bien spatial auquel ils sont liés. Il a été montré qu'il s'agissait d'un point d'une importance commerciale considérable pour le financement spatial, plus précisément en raison de l'importance pour un opérateur satellitaire exploitant déjà d'autres

⁷ Cf. §§ 13 et 20, *supra*.

⁸ Cf. §§ 12, 14 et 21, *supra*.

satellites de pouvoir grever de tels droits, comme les revenus provenant du bail des transpondeurs de ces satellites, pour le financement d'un autre satellite dont il a besoin.

Il a été décidé que tous ces points devraient être portés à la connaissance de la Conférence diplomatique par le Groupe de travail spatial.

53. - En plus, il a été décidé que le Groupe de travail spatial solliciterait fortement de la Conférence diplomatique le maintien de la structure Convention/Protocole soutenue par les sessions conjointes d'UNIDROIT et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et par le Comité juridique de l'OACI dans sa 31^{ème} session, surtout afin de permettre l'extension des bénéfices économiques de la future Convention aux biens spatiaux dans un délai raisonnable.

54. - Il a été de plus décidé que le Groupe de travail Spatial demanderait à la Conférence diplomatique de prendre un soin particulier à garantir, au moment de la finalisation de la future Convention, qu'un maximum de flexibilité, étant donné la spécificité de toutes les activités développées dans l'espace extra-atmosphérique et le caractère unique du droit qui s'y applique, soient laissés à ceux dont la tâche sera de négocier l'avant-projet de Protocole au niveau intergouvernemental⁹.

55. - Il a aussi été décidé que le Groupe de travail spatial sollicite de la Conférence diplomatique que rien dans la structure des dispositions de la future Convention régissant l'Autorité de surveillance ne soit fait qui puisse préjudicier à la capacité des Nations Unies à remplir le rôle d'Autorité de surveillance dans le futur système d'inscription international en ce qui concerne les biens spatiaux.

IV. ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

a) *Interaction avec le futur processus de consultation intergouvernemental, et en particulier le mécanisme consultatif ad hoc N.U./ COPUOS*

56. - Le Groupe de travail spatial a été mis à jour sur les travaux en cours dans le cadre du N.U./COPUOS liés au projet de Convention et l'avant projet de Protocole¹⁰. Il a été rappelé que l'initiative d'UNIDROIT et du Groupe de travail spatial en approchant le Bureau des Nations Unies pour les affaires extra-atmosphériques venait du fait qu'ils estimaient que l'Organisation des Nations Unies pourraient, en principe, être considérée comme l'organe le plus approprié pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance pour le futur système international d'inscription concernant les biens spatiaux. L'objet principal du nouveau régime international proposé pour les biens spatiaux étant de faciliter l'utilisation du financement garanti par actif pour ces biens, et en particulier de baisser le coût du financement spatial, le Groupe de travail spatial avait conclu à sa dernière session qu'il n'y avait rien dans le projet de Convention ou l'avant-projet de Protocole d'incompatible avec le droit de l'espace existant¹¹. Cependant, dans la mesure où le type de biens couverts par l'avant-projet de Protocole évoluaient dans un environnement spatial, le Groupe de travail spatial a naturellement reconnu l'application continue des règles du droit de l'espace.

57. - Il a été rappelé que la procédure spéciale décidée par le N.U./COPUOS avec la mise en place d'un mécanisme consultatif *ad hoc* devait durer une année¹² et se terminer avec la soumission de son rapport au Sous-comité juridique du COPUOS lors de sa session d'avril 2002. Après la réunion de travail, devant se dérouler à Paris, à l'invitation du Gouvernement français une semaine après la session

⁹ Cf. § 10, *supra*.

¹⁰ Cf. § 2, *supra*.

¹¹ Cf. Etude LXXIIJ-Doc. 5, § 12.

¹² Cf. § 5, *supra*.

du Groupe de travail spatial, il était probable qu'une seconde réunion se déroulerait, à l'invitation du Gouvernement italien, à Rome au début de l'année 2002. Ceux qui assisteront à de telles réunions seraient essentiellement les représentants des Gouvernements.

L'intervention du mécanisme de consultation *ad hoc* consistait à revoir le projet de Convention et l'avant-projet de Protocole sous l'angle de leur compatibilité avec le droit de l'espace existant et, si nécessaire, de proposer, le cas échéant, des changements qu'ils pourraient estimer nécessaires pour garantir la complète conformité du projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole avec le droit de l'espace existant et donc avec les obligations existantes des Etats parties aux traités des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique. Il n'était pas de l'intention du N.U./ COPUOS de s'immiscer dans le droit du financement commercial.

58. - On a insisté sur le fait qu'à l'occasion de son examen du projet de Convention et l'avant-projet de Protocole, il serait extrêmement important que le N.U./ COPUOS prenne en compte l'opinion de la communauté spatiale internationale.

59. - L'importance de ne pas sous-estimer les hésitations naturelles des Nations Unies quant à l'idée d'assumer les fonctions d'Autorité de surveillance pour le futur système d'inscription international en ce qui concerne les biens spatiaux a été exprimée. Les Nations Unies n'ont envisagé d'accepter l'exercice de telles fonctions que sur la base de la couverture du coût.

b) Actions relatives à la Conférence diplomatique

60. - Il a été convenu que tous les efforts devraient être faits afin de s'assurer que M. Peter Nesgos puisse représenter le Groupe de travail spatial à la Conférence diplomatique. Afin de garantir qu'une personne qualifiée traite des aspects du projet de Convention importants pour les biens spatiaux, le Groupe de travail spatial a estimé qu'il était essentiel que ses intérêts puissent être représentés par l'un de ses membres et non par les représentants d'autres Organisations¹³.

61. - Le Groupe de travail spatial a demandé au représentant d'UNIDROIT de porter à la connaissance des organes compétents de cette organisation l'urgent besoin pour elle d'assumer une plus grande responsabilité, en particulier sur le plan financier, pour les activités du Groupe de travail spatial qu'elle a elle-même créé. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT avait notamment demandé de s'assurer que les financements nécessaires étaient disponibles pour permettre à un représentant du Groupe de travail spatial d'être présent à la Conférence diplomatique et un projet de Résolution devait être soumis à la prochaine session du Conseil de Direction d'UNIDROIT demandant aux Etats membres de participer aux frais du Groupe de travail spatial. Dans ce sens, le représentant d'UNIDROIT a expliqué que le Groupe de travail spatial tel que constitué par le Président d'UNIDROIT au moment où il avait invité M. Nesgos à organiser un groupe de travail pour la préparation d'un avant-projet de Protocole spatial susceptible d'être soumis au Conseil de Direction d'UNIDROIT, n'était pas un groupe de travail interne à UNIDROIT mais plutôt l'opportunité laissée à la communauté du commerce et du financement aérospatial international, par la création d'un groupe de travail externe, de décider elle-même quelles dispositions spécifiques, adaptant le projet de Convention, seraient nécessaires pour faire profiter le financement spatial du nouveau régime international proposé. Dans cette mesure, il avait été envisagé par UNIDROIT que la communauté du commerce et de la finance aérospatiale internationale prendrait elle-même en charge le financement des travaux du Groupe de travail spatial. Etant donné les ressources limitées obtenues jusqu'ici, le Secrétariat d'UNIDROIT avait essayé d'aider en nature le Groupe de travail spatial par un soutien administratif et la disponibilité de son Secrétariat. Il a néanmoins assuré qu'il transmettrait les vues du Groupe de travail spatial au Secrétaire Général et aux organes compétents d'UNIDROIT.

¹³ Pour les observations devant être soumises par le Groupe de travail spatial, cf. §§ 52-55, *supra*.

62. - Le Groupe de travail spatial a aussi été informé oralement des observations devant être soumises par le Groupe de travail aéronautique et l'Association du transport aérien international à la Conférence diplomatique.

c) *Organisation d'une campagne d'information pour la promotion de l'avant-projet de Protocole auprès des fournisseurs de biens spatiaux, des investisseurs et des autorités gouvernementales impliquées*

63. - Bien que tous ceux qui ont assisté à la session aient manifesté leur soutien au travail exécuté par le Groupe de travail spatial, ce dernier était néanmoins conscient de la nécessité d'accroître la publicité de l'avant-projet de Protocole. Un certain nombre de propositions ont été faites à cette fin¹⁴. Il était cependant reconnu que, pour le Groupe de travail spatial et pour son coordinateur, remplir effectivement un tel rôle nécessitait la répartition de la charge du travail, reposant actuellement sur un petit nombre, entre un plus grand nombre de membres du Groupe de travail spatial et, pour ceux qui au sein des communautés du commerce et du financement aérospatial international suivent son travail, il faudrait envisager la prise en charge d'une part plus importante des dépenses considérables auxquelles il allait falloir certainement faire face dans un futur très proche.

64. - Il a été montré que l'on pouvait attribuer une bonne part du succès atteint par le Groupe de travail aéronautique, lequel avait joué une part importante dans le développement non seulement du projet de Protocole mais aussi du projet de Convention, au soutien financier très important des communautés de la finance et du commerce aéronautique international.

65. - Bien que les représentants des banques approchaient régulièrement les constructeurs, on a noté qu'il apparaissait difficile pour eux d'assister à des réunions comme ceux du Groupe de travail spatial. Le financement spatial ne représentait qu'une petite part de leurs affaires et le nombre de créanciers et d'emprunteurs évoluant dans ce domaine étaient extrêmement faibles. La représentante d'une banque a de plus signalé que, selon elle, les banques refusent rarement de financer des transactions pour des raisons de pur risque juridique. Suggestion a été faite de la nécessité d'entrevoir d'abord les opportunités d'amélioration du financement commercial international spatial. Les représentants de la communauté des banques qui ont assisté à la session, néanmoins unanimes dans l'appréciation de l'importance et de l'actualité que les travaux du Groupe de travail spatial pouvaient représenter pour eux, ont suggéré qu'un effort puisse être fait pour contacter les personnes à un niveau plus élevé dans les banques en vue de susciter une plus grande implication de leur part.

66. - Il a déjà été fait état dans ce rapport¹⁵ de la demande adressée par le Groupe de travail spatial au Secrétaire Général et aux organes compétents d'UNIDROIT en ce qui concerne le financement des travaux du Groupe de travail spatial. Il a été suggéré que, étant donné l'importance de promouvoir l'avant-projet de Protocole, le Secrétaire Général d'UNIDROIT puisse charger un membre du Secrétariat d'UNIDROIT d'un tel exercice de promotion.

67. - Il a été suggéré que quand la version révisée de l'avant-projet de Protocole serait prête sous format électronique, une lettre soit envoyée à ceux qui suivaient les travaux du Groupe de travail spatial, les encourageant à prêter leur soutien en personne ou par le biais d'observations.

68. - Il a été décidé que des efforts devraient être faits pour organiser des conférences sur l'avant-projet de Protocole et certains membres du Groupe de travail spatial présents à la session ont offert d'utiliser leurs bons offices ainsi que ceux de la Royal Aeronautical Society et du Bankers Institute pour parvenir à l'organisation d'une telle conférence à Londres.

¹⁴ Cf. §§ 65 – 71, *infra*.

¹⁵ Cf. § 61, *supra*.

69. - Il a aussi été décidé que des efforts devraient être faits pour que le texte révisé de l'avant-projet de Protocole soit publié dans une publication spécialisée, notamment le *Airfinance Journal*.

70. - Il a été de plus noté que le Comité Spatial de l'*International Bar Association* consacrerait une session à l'avant-projet de Protocole lors de la prochaine conférence de cette Organisation devant se tenir à Cancun.

71. - Il a été suggéré qu'une étude soit commissionnée concernant les bénéfices économiques que les communautés de la finance et du commerce aérospatial international pourraient tirer de l'adoption de l'avant-projet de Protocole. Il a été aussi suggéré que la préparation d'un guide, expliquant les travaux du Groupe de travail spatial, soit examinée.

d) *Détermination de la date et du lieu de la prochaine session du Groupe de travail spatial*

72. - Il a été décidé que la prochaine session du Groupe de travail spatial devrait se tenir au plus tard vers février 2002, et en tous cas avant la réunion du Comité pilote et de révision d'UNIDROIT qui serait chargé de l'examen final du texte de l'avant-projet de Protocole devant être envoyé aux Gouvernements.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Remarques préliminaires par M. Claude Dumais, *Senior Legal Counsel*, Arianespace et hôte de cette session du Groupe de travail spatial.
3. Election du Président .
4. Organisation des travaux.
5. Examen du projet de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après *projet de Convention*) (cf. DCME Doc No. 3) et de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (ci-après *avant-projet de Protocole*) (cf. Etude UNIDROIT LXXIIJ-Doc. 6) tel que révisé à la suite de la troisième session du Groupe de travail spatial de Seal Beach, Californie, les 23 et 24 avril 2001 (cf. Etude UNIDROIT LXXIIJ-Doc. 5).
6. Organisation des travaux futurs et notamment :
 - (i) interaction avec la future procédure de consultation intergouvernementale et en premier lieu les actions relatives à la réunion du mécanisme informel de consultation *ad hoc* du Sous-Comité juridique du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, devant se tenir à Paris les 10 et 11 septembre 2001 ;
 - (ii) actions relatives à l'examen de l'avant-projet de Protocole par le Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 80^{ème} session devant se tenir à Rome du 17 au 19 septembre 2001 ;
 - (iii) actions relatives à la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention et du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens aéronautiques devant se tenir au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001 ;
 - (iv) organisation d'une campagne d'information pour la promotion de l'avant-projet de Protocole auprès des fournisseurs de biens spatiaux, des investisseurs et des autorités gouvernementales impliquées ;
 - (v) prochaine réunion du Groupe de travail spatial.
7. Divers.

